Date de publication :

0 4 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture 988-200012532-20231201-768-23-Al Date de télétransmission : 01/12/2023 Date de réception préfecture : 01/12/2023

NOUVELLE-CALEDONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD



N° 768 /23 du 0 1 DEC 2023

Portant création d'une régie mixte d'avances et de recettes au Centre Culturel du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012/1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 ;

Vu le décret n°2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministère du Budget et du Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et aux taux de l'indemnité de responsabilité de régisseur de recettes et d'avances des collectivités de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté 365/10 du 23 septembre 2010 portant modification de l'arrêté 48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté 371/14 du 28/08/2014 portant modification de l'arrêté 48/06 du 21 mars 2006 portant création d'une régie des recettes du Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté n°510/22 du 31 août 2022 abrogeant l'arrêté n°372/14 du 28 août 2014 portant la création d'une sous régie de recettes de la régie principale au Centre Culturel de la Ville du Mont Dore ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 24 novembre 2023.

ARRETE

Article 1 : A compter du 4 octobre 2023, il est institué une régie mixte d'avances et de recettes nommée « Régie du Centre Culturel du Mont-Dore ».

Article 2 : Cette régie installée au Centre Culturel de la Ville du Mont Dore est située au 3884 avenue des 2 baies, Mont-Dore et/ou sur les lieux de manifestations culturelles, sportives et de loisirs.

Article 3: La régie encaisse les produits suivants :

- Des droits d'accès aux infrastructures culturelles et de loisirs : mise à disposition de structures, de salles, de matériels, d'installations, de stands ;
- Des divers produits des services et des activités de loisirs et de jeunesse organisées par la Ville :
 - Abonnement à la carte « pass culture » de la Ville du Mont-Dore,
 - Inscriptions aux ateliers, aux stages ou aux formations dans le domaine sportif, culturel et de loisirs,
 - Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma ou aux manifestations culturelles et socio-éducatives organisées par la Ville,
- > Des frais de participation aux formations telles que le permis de conduire.

<u>Article 4</u>: Les recettes désignés à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- > En numéraire,
- > Par virement.
- > Par prélèvement automatique,
- > Par carte bancaire,
- > Par chèque,
- ➤ Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...), pour l'achat, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 50 000 F CFP.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

Remboursements des divers produits énumérées à l'article 3 préalablement encaissés à la régie. Les remboursements sont autorisés que si la demande est justifiée et que les fonds n'ont pas fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie de la province Sud

Rémunération des producteurs associés à la Ville dans une coréalisation

<u>Article 6</u>: Les dépenses désignés à l'article 5 sont encaissées payées selon les modes de règlement suivants :

- > Par chèque,
- > Par ordre de virement,
- ➤ Par des instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme habilité, quel que soit le support technique utilisé (paiement par internet...) pour l'annulation des achats et remboursement depuis la e-billetterie, auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent, d'un bien ou un service déterminé.

Article 7 : Les conditions d'autorisation des dépenses sont les suivantes :

- Les remboursements de recettes préalablement encaissées par la régie sont autorisés uniquement si la demande est justifiée (annulation de spectacle, certificat médical, désistement avant la date de spectacle) et que les fonds n'ont pas fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie de la province Sud.
- La rémunération des producteurs, correspondant à une répartition des recettes encaissées pour la tenue de son spectacle suivant les conditions définies dans le contrat de coréalisation, est autorisé uniquement si les recettes n'ont pas fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie de la Province Sud et dans la limite du montant maximum de l'avance.

Les remboursements et rémunérations des producteurs qui auront fait l'objet d'un reversement à la Trésorerie devront être effectués par le comptable à réception des justificatifs et écritures comptables correspondantes.

Article 8: Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 000 F CFP.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé 3 000 000 F CFP maximum.

Article 9 : Toute avance doit être justifiée par une pièce comptable.

Les recouvrements des produits seront effectués à l'aide d'un logiciel de régie et/ou contre délivrance immédiate de tickets, cartes ou quittances, faisant obligatoirement apparaître les éléments suivants :

- L'origine (nom de la régie),
- > La nature du produit,
- > Le numéro de série,
- La valeur.
- > La date du reçu,
- Le paraphe du Régisseur.
- Les journaux à souche seront délivrés par le Trésorier de la province Sud. Les tickets, cartes ou autres valeurs devront obligatoirement être transmis à la Trésorerie de la province Sud pour leur prise en charge et suivi en tant que valeurs inactives.
- <u>Article 10 :</u> L'intervention du régisseur mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 11 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du Trésorier de la province Sud, selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 : Un compte courant postal est ouvert au nom de la régie.
- Article 13: Le régisseur titulaire devra verser la totalité des recettes encaissées au Trésorier de la province Sud au moins à la fin de chaque mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse sera atteint. Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses avancées et des recettes encaissées, au moins à la fin de chaque mois, et en tout état de cause le 15 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.
- Article 14: Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants sont nommés par arrêté du Maire après avis du Trésorier de la province Sud mais ne percevront pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 15: L'arrêté n°627/23 du 04 mai 2023 est abrogé.

Article 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de

Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17: Le chef du service des finances, le chef du service de la culture, le Trésorier de la

province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le registre de la Ville, transmis au Commissaire

Délégué de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique.

0 1 DEC. 2023 Fait au Mont Dore, le

Pour le Maire et par délégation, Le 1er Adjoint

Monsieur Jean-Jacques A

Ampliations	
Subdivision Administrative Sud	
Trésorerie de la Province Sud	
Direction des finances et de l'informatique	
Direction des services d'animation et de prévention (+affichage) Secrétariat général (SAG : registre et publication)	